

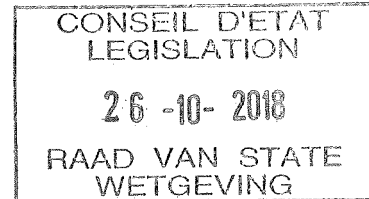
Avant-projet de décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

64545 / 4

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,



ARRETE :

La Ministre des Pouvoirs locaux est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Art. premier. Dans l'article L1232-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par le décret du 6 mars 2009 et modifié par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ; » ;

b) le 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse ; » ;

c) le 16° est remplacé par ce qui suit :

« 16° indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; » ;

d) le 18° est remplacé par ce qui suit :

« 18° défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ; » ;

e) il est complété par un 20° rédigé comme suit :

« 20° assainissement ou exhumation technique : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire. ».

Art. 2. Dans l'article L1232-2 du même Code, remplacé par le décret du 6 mars 2009, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Le gestionnaire public aménage une parcelle des étoiles pour les foetus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés.

L'article L1232-21 n'est pas applicable à ces emplacements.

Le gestionnaire public conserve l'adresse de courrier électronique et l'adresse du domicile de la personne ayant introduit la demande de sépulture.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée, par laquelle le gestionnaire public récupère les emplacements après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et par voie électronique aux ayants droit. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du gestionnaire public ou de son délégué, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage. Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches, et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

Le gestionnaire public peut également aménager une parcelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles. La décision de rejoindre une parcelle ainsi créée résulte de la seule manifestation expresse de volonté exprimée, soit par le défunt, soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Les parcelles visées au présent paragraphe sont intégrées dans le cimetière; aucune séparation physique ne peut exister entre celles-ci et le restant du cimetière.

Toute inhumation ou toute crémation se fait dans le respect des dispositions du présent décret. ».

Art. 3. L'article L1232-5, remplacé par le décret du 6 mars 2009, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1232-5. § 1^{er}. Les cimetières et établissements crématoires communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce

qu'aucune exhumation de confort n'ait lieu sans l'autorisation du bourgmestre, conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale.

Dans les cimetières et établissements crématoires intercommunaux, les compétences visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par les autorités de la commune sur le territoire de laquelle le cimetière ou l'établissement crématoire est établi.

§ 2. Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Le bourgmestre, ou son délégué, peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit :

1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés,

2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles,

3° en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Les exhumations de confort de cercueils peuvent être réalisées uniquement par des entreprises privées. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation visée à l'alinéa 4 prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire. ».

Art. 4. Dans l'article L1232-7, § 2 du même Code, remplacé par le décret du 16 novembre 2017, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 5. Dans l'article L1232-8 du même Code, remplacé par le décret du 6 mars 2009 et modifié par les décrets des 23 janvier 2014 et 16 novembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû. » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots « la réponse ou l'absence de réponse » sont remplacés par les mots « l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou l'absence de réponse » ;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « l'état d'abandon » sont remplacés par les mots « le défaut d'entretien ».

Art. 6. Dans l'article L1232-12, § 2 du même Code, remplacé par le décret du 16 novembre 2017, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué, ou de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux. ».

Art. 7. Dans la première partie, livre II, titre III, section 2, sous-section 2, il est inséré un article L1232-12/1 rédigé comme suit :

« Art. L1232-12/1. § 1^{er}. Le gestionnaire public prend acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage

1° pour arrivée du terme, en application de l'article L1232-8 et de l'article L1232-10 ;

2° au terme de l'affichage pour défaut d'entretien, en application de l'article L1232-12.

§ 2. Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières. ».

Art. 8. A l'article L1232-16 du même Code, remplacé par le décret du 6 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, visée à l'article L1232-1, 10°. » ;

2° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante les indigents sont inhumés en zone non-concédée. ».

Art. 9. A l'article L1232-17, § 2, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 6 mars 2009 et modifié par le décret du 23 janvier 2014, la phrase : « L'acte de dernières volontés peut mentionner si au terme de la concession, les cendres contenues dans l'urne, placée en columbarium ou inhumée, sont dispersées sur la parcelle de dispersion, en lieu et place d'un transfert vers l'ossuaire. » est abrogée.

Art. 10. Dans l'article L1232-17bis, du même Code, la première phrase de l'alinéa 1^{er}, est remplacée par ce qui suit : « L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française. ».

Art. 11. A l'article L1232-18, § 3 du même Code, remplacé par le décret du 6 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : « Seules les inhumations en caveau peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation. » ;

2° sont ajoutés deux alinéas rédigés comme suit :

« Le Gouvernement refuse la dérogation s'il s'agit de procéder à une inhumation dans un bâtiment qui n'a pas fait l'objet, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent alinéa, d'un enregistrement par son propriétaire auprès de la commune qui vérifie son adéquation et son parfait état d'entretien.

Sont applicables aux inhumations pour lesquelles une dérogation a été accordée, les articles L1232-4, L1232-5 et L1232-20. ».

Art. 12. Dans l'article L1232-19 du même Code, remplacé par le décret du 6 mars 2009, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine-terre est biodégradable. ».

Art. 13. L'article L1232-21 du même Code, remplacé par le décret du 16 novembre 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1232-21. § 1^{er}. Une sépulture non concédée est conservée, en pleine terre pour un cercueil et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant au moins cinq ans. Aucune modification du régime légal de l'emplacement n'est accordée de façon individuelle.

Le gestionnaire public conserve l'adresse de courrier électronique et l'adresse du domicile de la personne ayant introduit la demande de sépulture.

Toute modification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la personne qui a introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit.

§ 2. Au plus tôt au terme du délai visé au paragraphe 1^{er}, le bourgmestre ou son délégué ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale dresse un acte de décision d'enlèvement.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit. En cas de demande d'exhumation, la personne qui a introduit cette demande s'acquitte, dans le mois, du montant dû. A défaut, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en sera faite sur le lieu de la sépulture.

Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du gestionnaire public ou de son délégué, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage. Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches, et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

La sépulture non concédée est assainie à l'expiration du délai visé au paragraphe 1^{er}, suivi de l'année d'affichage. Au terme de ce délai, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

Sont mentionnés au registre des concessions, soit

1° l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour l'exhumation

2° l'absence de réponse de la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit ;

§ 3. En cas de désaffectation d'un ensemble de minimum trois sépultures contigües non concédées, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

§ 4. Au terme de l'année d'affichage, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

§ 5. L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

1° au gestionnaire public, lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;

2° aux proches visés à l'article L1232-1, 14°, dans les autres cas. ».

Art. 14. Dans l'article L1232-22, du même Code, l'alinéa premier est remplacé par ce qui suit :
« La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française. ».

Art. 15. Dans l'article L1232-25, du même Code, l'alinéa premier est remplacé par ce qui suit :
« Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui

donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation ou la crémation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. ».

Art. 16. Dans l'article L1232-26, du même Code, remplacé par le décret du 10 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, a), les mots « l'état d'abandon » sont remplacés par les mots « le défaut d'entretien » ;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « dispositions prévues au point 3. » sont remplacés par les mots « dispositions prévues au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3° c). ».

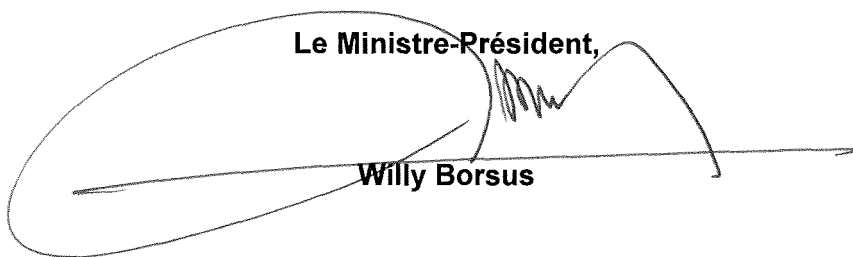
Art. 17. Dans l'article L1232-28, du même Code, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation est demandée, au préalable au service désigné par le Gouvernement. ».

Art. 18. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre des Pouvoirs locaux,



Valérie De Bue

Avant-projet de décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

EXPOSE DES MOTIFS

Le cimetière, outil communal de gestion du deuil des familles, doit être un lieu de respect. Son aspect général et son entretien relèvent de la notion de service public à accomplir à l'égard des citoyens. Chaque gestionnaire communal ou intercommunal est tenu d'affecter les moyens nécessaires qui feront des cimetières des lieux respectueux de la mémoire des défunts dans lesquels leurs proches pourront se recueillir.

Les responsables communaux et intercommunaux disposent aujourd'hui d'un arsenal législatif complet, leur permettant de réaliser leur mission dans les meilleures conditions possibles.

Le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures a fait l'objet d'une évaluation qui s'est traduite par l'adoption de modifications décrétales en 2014. L'arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 a également subi un toilettage afin de le rendre plus proche des réalités de terrain. Diverses circulaires ministérielles sont venues compléter ces deux textes.

Il n'en demeure pas moins que malgré ces outils et cet encadrement législatif, les acteurs de terrain sont, dans certains cas, toujours confrontés à des difficultés pratiques ou, dans d'autres cas, ne se sont pas dotés des structures légales obligatoires, cette matière étant pourtant importante dans la gestion de l'espace public.

Le présent projet de décret a pour objectif de compléter le dispositif décretal existant de manière à mieux préciser certaines dispositions et éviter de la sorte des interprétations malencontreuses et à formuler de nouvelles obligations dans le chef des gestionnaires.

Ces propositions s'inscrivent dans la volonté de doter les communes et les intercommunales d'outils pour améliorer la gestion de leurs cimetières et les aider dans le traitement de certaines demandes des familles de défunts. C'est ainsi que le texte notamment définit ce qu'il y a lieu d'entendre par exhumation de confort et exhumation technique (ou assainissement), établit un cadre pour la gestion des parcelles des étoiles.

Elles répondent également à une nécessité de repreciser le décret du 16 novembre 2017 en ce qu'il concerne la communication en matière de renouvellement et d'abandon de sépultures afin de renforcer le suivi des sépultures arrivant à leur terme ou en défaut d'entretien.

Pour des raisons de cohérence, de clarté et de sécurité juridique, le présent décret ainsi que son arrêté d'exécution (modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009) entreront en vigueur simultanément.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. premier. Cet article comporte plusieurs modifications.

La première a trait aux exhumations. Actuellement, le Code définit la notion d'exhumation mais elle est trop imprécise en ne différenciant pas les exhumations de confort des exhumations techniques (opération d'assainissement après désaffectation). La disposition précise ces deux notions. En ce qui concerne les exhumations de confort, tant les proches des défunts que le

gestionnaire public peut y recourir. En ce qui concerne ce dernier, est notamment visé le cas d'une erreur technique lors de la localisation de la sépulture ou encore la nécessité de réalisation de travaux non prévisibles lors de l'inhumation. Le troisième type d'exhumation, à savoir les exhumations judiciaires ou médico-legales, n'est pas visée par le présent décret puisqu'elles relèvent du pouvoir judiciaire et n'entrent donc pas dans la compétence du législateur wallon.

La deuxième encadre les ossuaires. Les ossuaires, parfois récemment mis en place dans certains cimetières, sont rapidement saturés suite à la réalisation des exhumations techniques qui n'ont, auparavant, pas été suivies régulièrement (désaffectation des concessions et des emplacements non concédés) et à l'absence de tri réalisé par les fossoyeurs, tri qui est pourtant élémentaire mais pas automatique (cercueils et housses sont placés dans ce monument mémoriel destiné à accueillir les restes mortels). A l'inverse, la pratique a montré que certaines communes, au travers de leur règlement, ou certains fossoyeurs, de leur propre initiative, envisagent de dévêtir les dépouilles ou encore de leur retirer leurs prothèses dentaires ou dents en or, ce qui n'est pas acceptable non plus.

La troisième porte sur la prise en charge par les communes des coûts inhérents aux funérailles des indigents. L'article L1232-16 impose à la commune d'inscription au registre de prendre en charge les frais d'indigents, mais il n'est pas précisé que c'est cette même commune d'inscription qui doit évaluer, sur base de la définition reprise dans le texte, l'état d'indigence. Certains entrepreneurs de pompes funèbres, voire certains membres de famille des défunts revendent ce droit en mettant la commune devant le fait accompli, la privant ainsi de son pouvoir de décision. Une révision de la définition permettra d'aider les communes à aborder plus sereinement ces situations. La définition est également modifiée afin d'envisager la situation de personnes qui ne sont pas inscrites dans un registre de population.

Enfin, la circulaire du 4 juin 2014 avait recommandé aux gestionnaires publics de ne pas utiliser les termes « état d'abandon » jugés trop stigmatisant et de préconiser ceux de « défaut d'entretien ». Afin de consolider cette recommandation, il est proposé de biffer définitivement ces termes du Code. Cela implique une modification des articles L1232-8, L1232-12 et L1232-26.

Art. 2. L'article régleme les parcelles des étoiles afin d'assister les gestionnaires publics dans leur gestion de ces espaces. Les règles insérées dans l'article L1232-2 sont issues des pratiques habituelles appliquées à ces zones. Les sépultures d'enfants jusqu'à douze ans et de fœtus sont accordées hors concession et maintenues tant qu'un entretien est assumé. La disposition prévoit néanmoins de permettre et ce, uniquement dans le cadre d'un projet global de l'ensemble du cimetière, une réaffectation de ces parcelles.

La disposition modifie également la création de parcelles confessionnelles qui peuvent dorénavant l'être au profit de cultes non reconnus ou d'organisations philosophiques non confessionnelles. Par ailleurs, il est précisé que ni le gestionnaire public ni les organes gérant ces cultes et ces organisations ne peuvent décider du droit d'accorder ou non un emplacement à un défunt dans ces parcelles. Le choix ne relève que de la liberté du défunt ou de la personne qualifiée pour pouvoir aux funérailles, telle qu'elle est définie par le Code.

Art. 3. Il est régulièrement constaté que les gestionnaires publics se trouvent en difficulté face à des demandes d'exhumation de confort formulées par les familles des défunts (souvent après plusieurs générations).

Le respect des dernières volontés du défunt est un principe essentiel du décret. Ces dernières volontés peuvent être déclarées auprès de l'officier de l'état civil ou bien inscrites sur un simple document manuscrit remis à un proche, ou encore confiées verbalement à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles qui est alors chargée de les exprimer lors du décès.

Il a toujours été considéré que cet acte de dernières volontés ne peut être modifié arbitrairement par les familles au motif par exemple que la sépulture représente une charge trop importante à assumer ou en vue de récupérer l'emplacement pour leur propre usage au détriment du titulaire initial et des occupants (hors cas de rassemblements de restes mortels). Il n'est pas acceptable, en vertu du principe de respect de la mémoire des morts, d'accepter une exhumation, suivie par exemple d'une crémation et d'une dispersion, afin d'alléger définitivement la charge d'entretien alors que le défunt n'avait pas posé le choix de la crémation (cas le plus fréquemment évoqué).

Dans le but d'éviter de pareilles dérives et de permettre aux gestionnaires publics de faire face à ces demandes, l'article fixe un cadre juridique clair en limitant leur autonomie dans leur capacité d'autorisation à cinq situations :

- la découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- le transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé (pleine terre ou caveau) ;
- le transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé (pleine terre ou caveau) ;
- le transfert, avec maintien du mode de sépulture, pour les foetus nés sans vie entre le 106° et le 180° jour de grossesse et les enfants, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- le transfert international.

Il est également rappelé que les exhumations de confort doivent respecter l'acte de dernières volontés du défunt et que le mode de sépulture ne peut être modifié qu'en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés et en cas de transfert international.

Dans la première hypothèse (découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés), l'exhumation suivie d'une crémation pourrait être envisagée à condition que l'acte l'exprime clairement. Est donc exclue la décision prise d'autorité par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou de tout autre ayant droit. Il en va de même avec la dernière hypothèse dans la mesure où si les familles expriment le souhait de quitter le territoire et d'emporter avec elles leurs défunts, des questions de salubrité publique évidentes imposent la crémation.

L'article fixe également une période de huit semaines à cinq ans après laquelle une exhumation peut être pratiquée. Durant les huit semaines qui suivent l'inhumation, le processus de décomposition du corps préserve le caractère salubre de l'opération d'exhumation. Pour le reste, concernant le délai sanitaire, selon des sources scientifiques, l'on peut estimer à quatre années effectives le délai pour obtenir une stabilisation anaérobie du processus de décomposition. Si cette durée de quatre années effectives doit être, en toute logique, quelque peu prolongée tant en raison du parcours médicamenteux et alimentaire de chaque individu que des soins tanathopraxiques qu'a reçu la dépouille, il est tout aussi logique

d'estimer que le pic de décomposition est dépassé après cinq années pleines suivant la fermeture du cercueil et son inhumation en pleine terre ou en caveau. Pour rappel, cinq ans est la durée minimale de tout emplacement non concédé comme de tout maintien de sépulture revenue en propriété communale lorsqu'a eu lieu un dernier ensevelissement avant reprise (L1232-8, §4). Autrement dit, après cinq années pleines, le facteur de risque s'est naturellement stabilisé. Endéans ce laps de temps, toute manipulation d'un cercueil peut conduire à des situations difficilement contrôlables, tant en termes de risques pour les personnes travaillant dans les cimetières, pour les familles demanderesse d'exhumation de confort, pour les autorités communales responsables que pour la salubrité publique (rupture de contenants, etc.). La fixation de ce délai sanitaire de cinq années pleines durant lequel toute manipulation du contenant est risquée permet également d'encadrer et de limiter les velléités d'exhumations précoces guidées par des raisons affectives personnelles.

Pour des raisons de salubrité, il paraît tout aussi indispensable d'interdire la réalisation des exhumations pendant les mois les plus chauds de l'année (et de ne les permettre qu'en période hivernale et en dehors de la période de Toussaint). Toutefois, comme expliqué au paragraphe précédent, durant les huit semaines qui suivent l'inhumation, le processus de décomposition du corps préserve le caractère salubre de l'opération d'exhumation. C'est pourquoi, il convient de permettre la réalisation d'exhumation dans un délai de huit semaines suivant l'inhumation à n'importe quel moment de l'année. Les modalités pratiques de l'exhumation (notamment la fixation de l'heure à laquelle l'exhumation sera effectuée) relèvent de la compétence du bourgmestre qui délivre l'autorisation d'exhumation. Ces modalités pratiques varient notamment en fonction des conditions météorologiques, la réalisation d'exhumation étant à proscrire en cas de forte chaleur.

De plus, afin de préserver les fossoyeurs des pouvoirs locaux et considérant qu'il ne s'agit pas là d'un service qui incombe aux communes, la disposition impose de recourir aux services d'une entreprise privée pour procéder aux exhumations de confort sollicitées par les familles. Les exhumations devront toutefois respecter les normes de sécurité en vigueur et être effectuées dans le respect des défunts ; les gestionnaires communaux disposent de la police des cimetières, ce qui induit nécessairement le respect des consignes données. Le décret rejoint une recommandation formulée depuis de nombreuses années dans la circulaire budgétaire adressée aux communes : vu la pénibilité du travail et le fait que les exhumations amènent souvent des difficultés avec les familles, il y a lieu d'être suffisamment dissuasif pour essayer de limiter au maximum les exhumations de confort. La disposition établit également un principe d'égalité entre citoyens. L'objectif poursuivi est d'éviter que les gestionnaires publics puissent répondre différemment aux demandes des familles, créant ainsi des discriminations en termes financiers. En outre, il appert que la réalisation d'exhumations de confort, contrairement à la réalisation d'exhumations techniques, ne relève pas de la mission de service public propre aux gestionnaires des cimetières, excepté lorsqu'une telle demande provient directement du gestionnaire public, notamment dans les situations évoquées dans le commentaire de l'article modifiant la définition de l'exhumation de confort.

Art. 4. Le présent article a été modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 novembre 2017 relatif à la communication en matière de renouvellement et d'abandon de sépultures, l'objectif poursuivi étant d'étendre les moyens de communication permettant de contacter les familles lorsqu'un événement survient à propos de la sépulture. En termes de lisibilité pour les gestionnaires publics, il est déconseillé de produire, au sein du même article, des dispositions s'appliquant aux sépultures concédées et des dispositions régissant les sépultures non

concedées. Ces dernières étant rassemblées à l'article L1232-21, il est proposé de préciser au sein même de ce dernier que *« lors de la procédure administrative d'attribution de la sépulture non concédée, le gestionnaire public conserve l'adresse de courrier électronique et l'adresse du domicile de la personne ayant introduit la demande de sépulture en question et que toute modification ou amplification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la famille »* et dès lors de retirer ces mentions de l'article L1232-7 du Code.

Art. 5. L'article L1232-8 a été modifié récemment (décret du 16 novembre 2017 visé ci-dessus) en vue d'étendre les moyens de communication permettant de contacter les familles lorsque le délai de concession approche de son terme. La modification intervenue alors étend le délai d'un an à treize mois ; le premier mois étant destiné à contacter, préalablement à l'affichage, le titulaire de la concession ou, en cas de décès, ses ayants droit, par courrier et par mail. La marche à suivre à défaut de réponse dans le mois était précisée : afficher, sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, une copie de l'acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit être adressée.

Toutefois, il apparaît que la modification intervenue parce qu'elle évoque qu'une réponse est attendue dans un délai déterminé, est trop imprécise et risque de mettre rapidement les gestionnaires publics en difficulté dans la gestion de leurs cimetières. Recevoir une réponse est insuffisant. Le seul cas où il peut être envisagé de se dispenser de l'affichage est quand le titulaire ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont concrétisé le renouvellement, c'est-à-dire qu'ils se sont acquittés du montant demandé.

Afin d'anticiper tout problème, la notion de réponse doit être revue et remplacée.

Art. 6. L'article L1232-12 a été modifié par l'article 4 du décret du 16 novembre 2017, l'objectif poursuivi étant également d'étendre les moyens de communication permettant de contacter les familles lorsqu'une sépulture est en défaut d'entretien. Suite à la modification intervenue, l'acte constatant le défaut d'entretien est envoyé préalablement à l'affichage au titulaire de la concession ou, en cas de décès, à ses ayants droit. L'affichage n'intervient qu'à défaut de réponse.

La modification intervenue, et qui évoque qu'une réponse est attendue, est également ici trop imprécise et risque de mettre rapidement, et dans une plus grande mesure encore, les gestionnaires publics en difficulté dans la gestion de leurs cimetières. Recevoir une réponse est insuffisant car cette réponse pourrait être un simple engagement de principe à remettre la sépulture en état, engagement qui, non suivi de concrétisation, risquerait de faire perdre un temps précieux aux gestionnaires qui ne seraient dès lors pas autorisées à afficher et risqueraient d'être confrontées à plus long terme à des effondrements de stèles.

Pour rappel, les défauts d'entretien peuvent être de deux types :

- les défauts d'entretien légers : sépulture envahie par la végétation, absence de signes indicatifs de sépulture, etc. Le titulaire ou, en cas de décès, ses ayants droit, sont en mesure de procéder, dans le mois, à une remise en état de la sépulture qui implique qu'elle n'entre plus dans la définition de sépulture en défaut d'entretien ;
- les défauts d'entretien plus conséquents, de type stèles délabrées, effondrées et ou en ruine. Un délai d'un mois n'est réellement pas suffisant pour permettre au titulaire ou, en cas de

décès, à ses ayants droit, de concrétiser la remise en état de la sépulture, qui implique généralement de faire appel à une société externe pour la réalisation des travaux.

Compte tenu de l'impossibilité pour les familles de répondre à bref délai à un défaut d'entretien dans les cas les plus lourds, et afin de ne pas mettre en difficulté les gestionnaires publics face à des engagements non suivis d'effet, il est suggéré, tout en maintenant le principe du contact préalable par courrier et par mail, du titulaire et, en cas de décès de ses ayants droit, de permettre aux gestionnaires publics d'afficher les sépultures en défaut d'entretien, même en cas de réponse favorable. Cet engagement sera indiqué sur l'affiche afin de garantir la visibilité aux autres personnes intéressées.

Art. 7. Au terme de l'année d'affichage, les sépultures concédées reviennent automatiquement au gestionnaire public. Cependant, ce retour automatique n'est pas suffisant pour garantir la sécurité juridique. L'article impose au gestionnaire public qu'il liste les sépultures récupérées et qu'il prenne acte de leur désaffectation dans une délibération.

Etant donné que ce principe est commun aux deux types d'affichage (affichage pour arrivée du terme (concessions temporaires et anciennes concessions à perpétuité) et affichage pour défaut d'entretien), il est proposé de créer un article L1232-12bis.

Actuellement, au terme de la concession non renouvelée, et après l'affichage obligatoire, lorsque le gestionnaire public récupère les sépultures et procède à sa désaffectation, une série de choix s'offre à lui:

- s'il s'agit de restes mortels, il peut : soit placer les restes dans l'ossuaire, soit les faire incinérer et ensuite disperser les cendres sur la parcelle de dispersion ou les placer dans l'ossuaire ;
- s'il s'agit de cendres, soit les disperser sur la parcelle de dispersion, soit les placer dans l'ossuaire.

Cela résulte de l'article L1232-21 du Code. En application de cet article, une seule réserve est posée au choix communal : la présence d'un acte de dernières volontés visé à l'article L1232-17. Il s'agit de la déclaration faite à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle la personne est inscrite aux registres de population. En d'autres termes, si le choix de l'inhumation a été posé par le défunt au travers de cette déclaration, la commune ne pourra procéder à la crémation des restes mortels une fois la concession expirée. Dans les autres cas, la crémation est possible.

Le régime actuel s'oppose radicalement aux principes qu'il est proposé de codifier à l'article L1232-5 relatif aux exhumations puisque les modifications du programme initial seront interdites sans motifs sérieux alors qu'actuellement, au terme de la concession, la commune est libre d'opérer le choix qu'elle aurait elle-même pu refuser à la famille.

L'article L1232-21, alinéa 4 comporte donc un principe qui est incompatible avec la jurisprudence qui s'est formée au fil des ans pour les demandes d'exhumation et qu'il est proposé de codifier et il paraît important de procéder à la révision de l'article L1232-21, mais également d'insérer la même règle pour les sépultures concédées, au sein du nouvel article L1232-12bis. En effet, la réforme de 2014 avait amené le législateur à scinder les dispositions relatives aux concessions de celles relatives aux zones non concédées et à prévoir les principes dans deux articles différents. Pour cette raison, il est proposé de modifier l'article

L1232-21 pour les sépultures non concédées, mais également d'inscrire ce principe dans le nouvel article L1232-12bis.

Cette modification risque de n'impacter que très faiblement les communes dans leur pratique actuelle. La crémation est peu utilisée par les communes car nettement plus coûteuse que le placement en ossuaire. Par ailleurs, l'article est fort imprécis sur la procédure à respecter par la commune pour la crémation des restes mortels : faut-il une non-opposition du Procureur du Roi, comme il est prévu à l'article L1232-22, §2 pour les crémations après exhumation de confort ? La suppression de la possibilité pour les communes d'incinérer les restes mortels au terme de la sépulture ne peut être que bénéfique pour la gestion communale.

Par ailleurs, est également supprimée la possibilité de disperser les cendres au terme de la concession, sur l'aire de dispersion, pour des raisons techniques de compactage et de cimentage.

Art. 8. Régulièrement, des communes sont confrontées à des cas d'indigence sans dernières volontés déclarées auprès de l'officier de l'état civil, pour lesquels elles ignorent si elles sont tenues de respecter un écrit du défunt ou encore le choix qu'il aurait pu exprimer à ses proches, entendus comme la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Certaines communes estiment que, puisqu'elles ont la charge financière des funérailles, elles doivent être considérées comme personnes qualifiées et choisir le mode de sépultures en lieu et place du défunt qui n'aurait pas déclaré ses dernières volontés à l'officier de l'état civil, quand bien même la famille proche indiquerait que ce mode n'était pas souhaité par le défunt lui-même.

En application du principe d'égalité, il ne peut s'envisager de traiter différemment les indigents des non-indigents. En aucune manière, la commune ne peut répondre à la définition de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, reprise à l'article L1232-1, 10°.

L'article L1232-16 rappelle que les funérailles des indigents doivent être conformes aux dernières volontés reprises à l'article L1232-17, §2. Bien que le dernier alinéa de ce §2 indique qu'à défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, il serait plus adéquat, afin de garantir la sécurité juridique, de rappeler ce qui précède en ajoutant une seconde phrase à l'alinéa 1^{er} de l'article L1232-16, similairement à ce qui est prévu à l'article L 1232-17, §2, alinéa 4.

Enfin, certaines communes, au motif de limiter les frais liés à la gestion des indigents, inhumant ces derniers en champ commun, quand bien même une place leur serait réservée dans une concession familiale (priorité par ordre des décès), dans une concession avec liste, dans une concession réservée aux membres d'une communauté religieuse ou encore dans une concession contenant ou destinée à accueillir des personnes qui auraient exprimé, avec la personne indigente, leur volonté d'être inhumé ensemble. A nouveau, il n'est pas envisageable de ne pas accorder les mêmes droits aux indigents au seul motif que la charge financière est assumée par la commune. Les frais relatifs au placement dans la concession sont inclus dans les frais des opérations civiles, visés à l'actuel alinéa 2 de l'article L1232-16 et incombent à la commune dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

Art. 9. Etant donné qu'il est proposé de supprimer la possibilité de disperser les cendres sur l'aire de dispersion au terme d'une concession non renouvelée ou en défaut d'entretien, ou au terme du délai de maintien d'une sépulture non concédée, étant donné qu'une telle dispersion est compliquée, voire impossible en raison du compactage et du cimentage des cendres, il convient de supprimer la possibilité d'inscrire cette opération dans l'acte de dernières volontés.

Art. 10. La modification est rendue nécessaire suite à la réforme fédérale qui a supprimé l'article 77 du Code civil et qui rentrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Si le législateur wallon est compétent depuis le 1^{er} janvier 2002 en matière de funérailles et sépultures, le Code civil réglait, jusqu'à présent, la question de l'octroi de l'autorisation d'inhumer. La version actuelle de la disposition ne prévoyait pas le caractère gratuit de la délivrance de l'autorisation d'inhumation alors que tel est le cas en application de l'article 77 (autorisation, sur papier libre et sans frais). La modification vise donc à confirmer un système actuellement d'application. En outre, la formulation actuelle n'indique pas qu'il appartient à l'officier de l'état civil de s'assurer du décès, tel que c'est prévu en application de l'article 77 du Code civil. La modification proposée n'engendre donc aucune modification sur le terrain, mais est rendue nécessaire suite à la volonté du législateur fédéral de supprimer l'article 77 précité.

Art. 11. A plusieurs reprises, des difficultés d'entretien des lieux de sépulture privés ont été relevées (c'est-à-dire les sépultures qui ne sont ni dans les cimetières communaux, ni intercommunaux, ni dans les cimetières privés). Actuellement, le Code ne permet pas aux communes d'intervenir sur ces lieux privés. Certaines dispositions sont applicables aux cimetières privés, mais a priori pas aux inhumations dans des lieux privés. En effet, l'article L1232-18, §2 qui régleme les cimetières privés, rend applicable à ces derniers quatre dispositions du décret, alors que tel n'est pas le cas pour le §3 qui parle des lieux d'inhumations privés. Il paraît délicat de considérer par extension que ces quatre dispositions s'appliquent aux inhumations en terrain privé, alors qu'elles ne sont pas expressément visées.

Ces quatre dispositions sont les suivantes :

- « Art. L1232-4. Les cimetières et établissements crématoires sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, au passage et aux vues. » ;
- « Art. L1232-5. Les cimetières et établissements crématoires communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du bourgmestre, conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale. Dans les cimetières et établissements crématoires intercommunaux, les compétences visées à l'alinéa 1er sont exercées par les autorités de la commune sur le territoire de laquelle le cimetière ou l'établissement crématoire est établi. » ;
- « Art. L1232-19. Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres au moins de profondeur. Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à huit décimètres au moins de profondeur. » ;
- « Art. L1232-20. Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à six décimètres au moins de profondeur.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent continuer comme par le passé. ».

L'article L1232-5 confie la police des cimetières au bourgmestre, qu'il s'agisse de cimetières communaux ou privés, mais pour les inhumations en terrain privé, le code est muet.

Afin d'éviter que les autorisations octroyées ne créent des espaces de sépultures non entretenus et non contrôlables, il est proposé de modifier le §3 de l'article L1232-18 en rendant applicables aux inhumations en terrain privé, trois des quatre articles précités (celui relatif aux inhumations en pleine terre ne paraît pas adapté aux inhumations en terrain privé en vertu du principe de salubrité).

Par ailleurs, il n'est pas envisageable de permettre à tout un chacun de construire une crypte au fond de son jardin et de solliciter l'autorisation du Gouvernement wallon afin d'y faire inhumer sa famille. Pour éviter que ce type de demande ne se répète régulièrement, la législation impose une condition supplémentaire à celles déjà émises (salubrité et motifs religieux et philosophiques), à savoir la préexistence, lors de l'entrée en vigueur de la modification de la disposition, d'un bâtiment adéquat et en parfait état d'entretien (crypte privée par exemple), et qui devra être enregistré dans un délai de six mois par son propriétaire auprès de la commune. A défaut, il ne pourra être utilisé.

Art. 12. La règle prévue actuellement à l'article L1232-19 n'envisage pas, comme c'est pourtant souvent le cas, la superposition de cercueils. Les communes décident, en toute autonomie, du nombre de cercueils inhumés en profondeur. Cependant, le plancher du cercueil le plus haut doit être à 150 cm en dessous du niveau du sol. Et la base d'une urne à 80 centimètres. Pour comprendre cette règle, il faut lire cumulativement l'article L1232-19 et l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009. En termes de lisibilité, il est plus adéquat d'intégrer la règle fixée à l'article 12 de l'arrêté dans l'article L1232-19.

En outre, le décret du 10 novembre 2016 a imposé l'utilisation d'une urne biodégradable pour les inhumations en terrain privé mais également lorsque la destination finale est une inhumation en pleine terre en cimetière communal ou intercommunal. La localisation de cette règle au cœur de l'article L1232-26 traitant des modes privés applicables aux urnes a conduit certaines communes à considérer que l'urne biodégradable n'était pas de rigueur lorsque l'inhumation en pleine terre se faisait dans un cimetière relevant de la compétence d'un gestionnaire public, ce qui est clairement un non-sens. En conséquence, il est suggéré de rappeler le principe dans le présent article.

Art. 13. Un emplacement non concédé ne peut faire l'objet d'un renouvellement (mais il est possible, pour prolonger la sépulture, de formuler une demande d'exhumation de confort vers un emplacement concédé).

Ce principe élémentaire n'a jamais été explicitement repris dans le décret, ce qui conduit certains gestionnaires publics à adopter de mauvaises pratiques, tant pour des emplacements destinés à accueillir un cercueil que pour des cellules de columbarium.

Il est également rappelé que le gestionnaire public conserve, dans son registre, les coordonnées de la personne qui sollicite la sépulture, mais toute mise à jour de ces données est à charge du demandeur ou de ses ayants droits.

En effet, il convient de rester attentif au principe d'égalité et de s'assurer qu'il ne puisse y avoir de discrimination entre l'inhumation et la crémation. En conséquence, les gestionnaires publics doivent également prévoir que certaines cellules de leur columbarium soient consacrées au placement d'urnes en dehors d'un contrat de concession. De manière identique, puisqu'en zone non concédée, les cercueils sont placés en pleine terre, les urnes pour lesquelles il n'est pas acquis de concession ne doivent pas être placées en cavurne, mais bien uniquement en columbarium ou en pleine terre.

En outre, en cas de désaffectation d'un ensemble de sépultures non concédées (toute une ligne, tout un groupe défini ou au minimum trois sépultures contigües) : il est nécessaire d'envisager la réaffectation avec un plan de situation et un plan d'aménagement interne qui devront être transmis à la Région wallonne. Celle-ci rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception. La disposition propose de le préciser au sein d'un nouveau paragraphe 3.

Parallèlement à ce qui a été évoqué dans le commentaire de l'article consacré au traitement des restes après désaffectation, l'actuel alinéa 4 pose plusieurs difficultés liées à la marge d'autonomie qui est laissée aux communes. Tout d'abord concernant l'obligation de gérer les restes mortels au terme de la désaffectation, il a pu être constaté que lorsque les communes désaffectent des sépultures non concédées, le transfert vers l'ossuaire et l'assainissement des sols ne sont pas toujours réalisés. Sous prétexte qu'il s'agit souvent de sépultures non suivies par les familles, certaines communes se permettent de retourner le sol en enfouissant plus profondément les restes humains encore présents. Cette manière de travailler est inacceptable. Des obligations sont pourtant imposées aux communes, mais la formulation actuelle du texte n'est peut-être pas suffisante. L'article y remédie.

Actuellement, au terme des six années, et après l'affichage obligatoire, lorsque le gestionnaire public récupère les sépultures et procède à leur désaffectation, une série de choix s'offre à lui :

- s'il s'agit de restes mortels, il peut : soit placer les restes dans l'ossuaire, soit les faire incinérer et ensuite disperser les cendres sur la parcelle de dispersion ou les placer dans l'ossuaire ;
- s'il s'agit de cendres, soit les disperser sur la parcelle de dispersion, soit les placer dans l'ossuaire.

Une seule réserve est posée au choix communal : la présence d'un acte de dernières volontés visé à l'article L1232-17 du CDLD : il s'agit de la déclaration faite à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle la personne est inscrite aux registres de population. En d'autres termes, si le choix de l'inhumation a été posé par le défunt au travers de cette déclaration, la commune ne pourra procéder à la crémation des restes mortels une fois la concession expirée.

Comme pour le nouvel article relatif aux sépultures concédées, il est proposé de supprimer la possibilité pour les communes de procéder à la crémation des restes mortels au terme de la sépulture ainsi que de supprimer, pour tout gestionnaire public, la possibilité de dispersion des cendres sur l'aire de dispersion.

Cette modification (suppression de la possibilité de crémation) risque de n'impacter que très faiblement les communes dans leur pratique actuelle. La crémation est peu utilisée par les communes car nettement plus coûteuse que le placement en ossuaire. Par ailleurs, l'article

est fort imprécis sur la procédure à respecter par la commune pour la crémation des restes mortels : faut-il une non-opposition du Procureur du Roi, comme il est prévu à l'article L1232-22, §2 pour les crémations après exhumation de confort ? La suppression de la possibilité pour les communes d'incinérer les restes mortels au terme de la sépulture ne peut être que bénéfique pour la gestion communale.

Des questions ont également été posées concernant la personne à qui incombe l'entretien d'une sépulture non concédée. Mais actuellement, les textes n'apportent aucune réponse. Pour y pallier à cette difficulté, une règle est nécessaire. Il convient de différencier les tombes d'indigents des autres. Dans le premier cas, il paraît cohérent de considérer que le gestionnaire public est chargé de l'entretien, sachant que ce type de sépulture, sans pierre, ne nécessite qu'un entretien léger et que la durée est fixée à 6 années (au-delà, les gestionnaires publics sont autorisés à désaffecter la tombe). L'on parle bien ici des sépultures non concédées des indigents (et non des sépultures concédées dans lesquelles les indigents pourraient être placés en raison d'un droit, tel que cela a été évoqué à l'article L1232-16).

Par contre, pour les sépultures non-concédées, choisies par les familles, puisqu'en l'absence de contrat de concession, le gestionnaire public n'est pas en mesure d'imposer des obligations d'entretien, c'est le décret qui doit régler la question. A nouveau ici, la charge imposée n'est pas conséquente puisque la durée est relativement courte (six années maximum).

Il n'est par contre pas envisageable de sanctionner ce défaut d'entretien, comme c'est le cas pour les concessions, puisque le gestionnaire public est tenu au maintien durant six années et qu'un affichage pour défaut d'entretien est totalement dénué de sens.

En outre, le présent article a également été modifié par l'article 5 du décret du 16 novembre 2017 précité, l'objectif poursuivi étant également d'étendre les moyens de communication permettant de contacter les familles lorsqu'une sépulture non concédée arrive à son terme. Lors de la modification de l'article, le législateur a réduit - probablement de manière involontaire - le délai minimal de maintien de la concession. En effet, antérieurement à la modification, l'affichage d'une année ne débutait qu'au terme des cinq années, portant ainsi le délai minimal à six années. Lors de la modification de l'article, la procédure menant à l'affichage d'un an débute treize mois avant le terme des cinq années, de sorte que la sépulture peut être désaffectée après cinq ans, et non après six. Il est proposé de revenir à la situation initiale afin de ne pas semer le doute dans l'esprit des gestionnaires publics et des citoyens.

Par ailleurs, il est proposé des corrections techniques. Il ne peut être évoqué le concept de « titulaire de la concession » pour une sépulture non concédée. La notion de réponse doit également être précisée. Puisque le principe de l'interdiction du renouvellement d'une sépulture non concédée est rappelé au paragraphe premier, le gestionnaire public ne dispose pas d'une large marge de manœuvre dans les options à proposer à la famille du défunt (et donc dans les réponses attendues) : il s'agit soit d'une désaffectation et d'un transfert vers l'ossuaire (qui mettra fin définitivement à la sépulture individuelle), soit d'une demande d'exhumation de confort suivie de l'inhumation dans une sépulture concédée, ainsi que cela est évoqué dans le commentaire du nouvel article L1232-5. Afin de ne pas placer les gestionnaires publics en difficulté dans la gestion de leurs zones non concédées, il convient de rappeler qu'ils procèdent à l'affichage, excepté dans le seul cas où l'envoi de l'avis d'enlèvement est suivi d'une demande d'exhumation et de sa concrétisation par le paiement de la taxe y afférente.

Art. 14. La modification est à mettre en lien avec la proposition de modification de l'article L1232-17bis, dans un souci de parallélisme et de traitement égalitaire entre les modes de sépulture (inhumation et crémation). Les modifications proposées portent sur la gratuité de l'autorisation et sur le délai de 24 heures.

Art. 15. La modification est rendue nécessaire suite à la volonté de l'autorité fédérale d'abroger l'article 81 du Code civil. Cette modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Bien que le législateur wallon soit compétent depuis le 1^{er} janvier 2002 en matière de funérailles et sépultures, le Code civil réglait, jusqu'à présent, la question des modalités d'inhumation ou de crémation en cas d'indices de mort violente. Etant donné que l'actuel article L1232-25 du CDLD renvoie à l'application de l'article 81 précité, il est proposé de reprendre le contenu de la disposition et de supprimer le renvoi. Dans un souci de parallélisme et de traitement égalitaire entre les modes de sépulture (inhumation et crémation), il est proposé d'appliquer également la disposition aux crémations.

Art. 16. Le 10 novembre 2016, le Parlement a adopté un décret visant à la révision de l'article L1232-26 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la gestion des cendres en terrain privé. Les raisons qui ont motivé les parlementaires sont : l'assurance d'une meilleure traçabilité des cendres et une meilleure prévisibilité afin de ne pas rouvrir le choc psychologique du deuil. Il a été souhaité un toilettage du texte d'origine, jugé peu clair au niveau légistique.

La modification a étendu les possibilités offertes en cas de refus du propriétaire du terrain suite à une demande d'inhumation ou de dispersion en terrain privé.

Concrètement, une dispersion des cendres ou une inhumation de l'urne en terrain privé requiert l'autorisation du propriétaire du terrain. Le paragraphe 3 de la disposition envisage le cas où cette autorisation n'est pas donnée. Il précise que les cendres peuvent être accueillies dans le cimetière pour leur inhumation, leur dispersion ou leur placement en columbarium, ce qui était d'ailleurs prévu dans la version précédente de l'article. Depuis la modification, des options supplémentaires sont prévues en cas de refus d'autorisation. Il s'agit des dispositions prévues au point 3 qui envisage les trois modes privés : (a) l'inhumation en terrain privé (b) la dispersion en terrain privé (c) la conservation à domicile.

Or, il paraît difficile d'envisager qu'en cas de refus d'autorisation, l'inhumation ou la dispersion soit envisagée dans un autre lieu privé. En effet, lorsque le choix des dernières volontés s'oriente vers un mode privé, c'est généralement parce qu'il s'agit d'un lieu qu'affectionnait profondément le défunt. Le modifier paraît arbitraire, d'autant qu'il constitue l'une des mentions du formulaire de déclaration.

Il paraît plus cohérent d'envisager qu'une dispersion ou une inhumation en terrain privé rendue impossible en raison de l'absence d'autorisation puisse être transformée en conservation à domicile. S'il s'agit là également d'une modification du programme voulu par le défunt, elle se justifie par l'impossibilité légale pour la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles de les réaliser. Les formalités imposées par la disposition pour la conservation devront être respectées.

En conséquence, la disposition doit être corrigée : « des dispositions prévues au point 3 » doivent devenir « des dispositions prévues au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3^o c) » afin de ne viser que la conservation.

Art. 17. Il n'appartient pas au Parlement wallon de s'immiscer dans l'identification du service en charge de rendre un avis sur l'enlèvement des sépultures antérieures à 1945. Ces

précisions seront apportées par la modification portant sur l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009.

Art. 18. La disposition fixe l'entrée en vigueur du décret. Il est impératif que le présent décret et l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 entrent en vigueur à la même date, afin qu'il n'y ait pas de confusion quant à l'autorité désignée par le Gouvernement wallon visée aux articles L1232-2, L1232-21 et L1232-28.